

# LE COURRIER DES MAIRES

## et des élus locaux



# MUNICIPALES 2026

## La préparation du scrutin

### DE 1 À 18

#### Les électeurs

Demande d'inscription sur les listes, formalités, conditions, preuves de domicile, dérogation aux délais, modalités d'établissement et de réception des procurations.. p. 3

### DE 19 À 33

#### Les candidatures

Conditions, fonctions entraînant l'inéligibilité, incompatibilité, nombre de noms, règles de composition et de modification des listes, commissions de propagande.. p. 8

### DE 34 À 39

#### Constitution des bureaux de vote

Répartition des électeurs et périmètre des bureaux de vote, composition, désignation des conseillers, procédure à suivre, délégué des candidats.. p. 11

### DE 40 À 50

#### La préparation matérielle

Documents à afficher, emplacements réservés, préparation des enveloppes de vote, agencement des bureaux, accessibilité des équipements aux personnes handicapées.. p. 13



Principal actionnaire: Info Services Holding.  
Société éditrice: Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros.  
Siège social: 20, rue des Aqueducs, 94250 Gentilly.  
RCS: Nanterre 403080823.  
Numéro de commission partiale: 0425 T 86402.  
ISSN: 1252-1574.  
Président-directeur de la publication: Isabelle André.

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.
- Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.
- Décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration.
- Code électoral, art. L.1 à L.43, L.53 à L.78, R.1 à R. 25-3, R.40 à R.80.

## RESSOURCES

- **Municipales 2026 : la communication du candidat en période électorale**, 50 questions-réponses du Courrier des maires, septembre 2025.  
[courrierdesmaires.fr/article.59221](http://courrierdesmaires.fr/article.59221)
- **Municipales 2026 : les pièges à éviter**, 50 questions-réponses du Courrier des maires, juin 2025.  
[courrierdesmaires.fr/article.59054](http://courrierdesmaires.fr/article.59054)

## LEXIQUE

### Population

Aux termes de l'article R.25-1 du code électoral, le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection. Ces chiffres rendus publics par l'Insee le 19 décembre 2025 ont été repris par un décret publié dans les derniers jours de 2025.

### Trois premiers cinquièmes

Dans le cas particulier où le nombre de candidats au conseil communautaire devant figurer sur le bulletin excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, aucune souplesse n'est permise: la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit reprendre très exactement l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

### Répertoire électoral unique (REU)

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a créé, en lieu et place des listes électorales établies jusque-là pour chaque bureau de vote de chaque commune, un répertoire électoral unique géré par l'Insee et duquel la liste électorale de chaque commune est désormais extraite. Le REU comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile ou le lieu de résidence de chaque électeur.

# MUNICIPALES 2026

## La préparation du scrutin

**L**a préparation d'un scrutin comme celui qui se tiendra, en vue des élections municipales et intercommunales dans toutes les communes de France le 15 mars et si besoin le 22 mars 2026, appelle la mobilisation de nombreux acteurs : les électeurs, à l'évidence, qui devront s'assurer qu'ils remplissent toujours les conditions pour voter

dans la commune où ils sont inscrits sur la liste électorale ; les candidats, qui devront anticiper un certain nombre de procédures, contraintes et exigences afin de garantir la régularité de leur démarche ; les maires, agissant dans cette matière en qualité d'agent de l'Etat, en première ligne dans la constitution des bureaux de vote et la préparation matérielle des opérations, sans oublier

les services préfectoraux, qui seront les interlocuteurs privilégiés des mairies pendant les mois précédant cette grande cérémonie citoyenne.

Par **Philippe Bluteau**, avocat au barreau de Paris, cabinet Oppidum avocats

1

### Comment la liste électorale est-elle déterminée ?

L'article 5 du décret n°2025-808 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, et portant convocation des électeurs pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, rappelle que ces élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique. En effet, la loi du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a créé, en lieu et place des listes électorales établies jusque-là pour chaque bureau de vote de chaque commune, un répertoire électoral unique (REU) géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et duquel la liste électorale de chaque commune sera désormais extraite. Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance (tels qu'ils figurent au répertoire national des personnes physiques) ainsi que le domicile ou le lieu de résidence de chaque électeur.

2

### Quelle forme prend la demande d'inscriptions sur les listes ?

Conformément à l'article R.5 du code électoral, trois modalités de dépôt de la demande sont ouvertes. Premièrement, les demandes d'inscription peuvent être déposées en ligne via la téléprocédure accessible, pour toutes les communes, sur le site service-public.fr. Cette procédure électronique permet au demandeur de joindre les documents justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, transmise au maire via le système de gestion du REU. Deuxièmement, les demandeurs peuvent déposer (ou faire déposer par un tiers muni d'une pièce d'identité et d'une procuration sur papier libre indiquant le nom et prénom du mandant et de son mandataire) leur dossier imprimé en mairie. Enfin, la demande peut être adressée par courrier postal à la mairie, en observant un délai de sécurité car seule la date de réception est prise en compte. Les demandes d'inscription sur les listes électorales pourront être déposées au plus tard le sixième vendredi précédent chaque scrutin, donc le vendredi 6 février 2026. Pour déposer sa demande via le site service-public.fr, le couperet tombera 48 heures plus tôt, soit le mercredi 4 février 2026 à minuit.

## 3

### Quelles sont les conditions pour être inscrit sur les listes électorales?

Deux conditions cumulatives doivent être réunies : disposer de la qualité d'électeur et établir une attache avec la commune d'inscription. La qualité d'électeur se déduit du cumul de trois attributs : la nationalité française – ou d'un Etat membre de l'Union européenne pour une inscription sur les listes complémentaires ; la majorité politique, à savoir 18 ans accomplis le jour de l'élection (une naissance le 15 mars 2008 ne permet donc pas de voter au premier tour) et la jouissance des droits civils et politiques (notez que les personnes sous tutelle en disposent). L'attache avec la commune peut prendre, quant à elle, quatre formes différentes : elle peut résulter du domicile réel (sans condition d'ancienneté), d'une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire (sans condition d'ancienneté), d'une résidence continue dans la commune depuis au moins six mois (par exemple quand l'intéressé a conservé son domicile ailleurs), ou de la qualité de contribuable local (à condition d'être personnellement inscrit au rôle des contributions directes communales) pour la deuxième fois consécutive l'année de la demande.

## 5

### Un certificat d'hébergement vaut-il preuve du domicile?

Alors que l'instruction du 25 juillet 2013 relative à la tenue et à la révision des listes électorales indiquait que les certificats d'hébergement « établis par le père ou la mère peuvent être accueillis en l'état », ce point de doctrine a disparu dans la nouvelle instruction du 21 novembre 2018, probablement en raison de la nouvelle rédaction de l'article L.11 du code électoral qui ouvre à tout jeune de moins de 26 ans le droit d'être inscrit dans la même commune que celle du domicile de ses parents (à condition de produire un document de moins de trois mois attestant du domicile réel des parents dans la commune et un document attestant de leur lien de filiation, tel que la copie du livret de famille). Désormais, aucun certificat d'hébergement ne peut valoir, à lui seul, preuve du domicile du demandeur. Selon la nouvelle instruction, il « devra être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune, tel qu'un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée et d'une copie de la carte d'identité de l'hébergeant ».

## 4

### Comment apporter la preuve de son domicile?

Conformément aux dispositions de l'article 102 du code civil, le domicile de tout citoyen est nécessairement unique et correspond « au lieu où il a son principal établissement ». La réalité de ce domicile peut être établie par tout élément susceptible d'emporter la conviction. Comme le rappelle le ministre de l'Intérieur dans son instruction du 21 novembre 2018, les pièces les plus couramment admises sont l'attestation ou la facture de moins de trois mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe ou par la compagnie d'assurance habitation et correspondant à une adresse située dans la commune (mais les factures de téléphone portable ne permettent pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune), le bulletin de salaire ou le titre de pension de moins de trois mois adressé à un domicile situé dans la commune, la quittance de loyer non manuscrite de moins de trois mois ou le document le plus récent exigeant le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

## 6

### Peut-on être inscrit en simple qualité d'habitant?

Oui, même si une personne n'a pas son domicile dans la commune (par exemple parce qu'elle est temporairement « célibataire géographique », sa famille continuant à demeurer au domicile dans une autre commune), elle peut tout de même être inscrite sur la liste mais à la condition qu'elle habite la commune depuis au moins six mois à la date de la demande d'inscription. L'usage continu d'un local d'habitation est nécessaire : la location d'un garage ou un emploi dans la commune ne sont pas suffisants. Comme pour prouver le domicile, la preuve de la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction. Il s'agira le plus souvent de quittances de loyer et de factures de prestataires de services en réseau. Les fonctionnaires soumis à une résidence obligatoire dans la commune ne sont pas concernés par la durée minimale de six mois.

#### Attention

Une résidence n'est pas considérée comme réelle et continue si elle n'est dédiée qu'au temps de loisirs, c'est-à-dire si la présence n'est effective que le week-end ou pendant les vacances.

7

## Peut-on être inscrit sur la liste électorale sans habiter dans la commune?

Oui, en qualité de contribuable local. Toute personne figurant, l'année de la demande d'inscription, au moins pour la deuxième fois sans interruption, au rôle des contributions directes communales peut y être inscrite. Ces contributions sont la taxe d'habitation (qui demeure perçue sur les résidences secondaires), la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière sur les entreprises (CFE), mais pas l'impôt sur le revenu. L'inscription au rôle doit être personnelle, de sorte que les indivisions n'ouvrent aucun droit à l'inscription sur la liste électorale pour les personnes qui la composent. La personne inscrite au rôle de la CFE peut être une personne physique (par exemple pour les professions libérales) mais il s'agira le plus souvent d'une personne morale : dans ce cas, l'associé majoritaire ou le gérant de la société pourra obtenir son inscription dans la commune où l'entreprise a son siège.

### À noter

Même si la CFE est perçue au niveau intercommunal, l'inscription reste de droit dans la commune où le contribuable dispose d'un établissement.

8

## La commission municipale de contrôle peut-elle modifier la liste électorale?

Oui. Lors de sa réunion obligatoire entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, soit entre le 19 et le 22 février 2026 dans la perspective des futures élections, la commission municipale de contrôle peut s'assurer de la régularité de l'ensemble de la liste électorale. Elle a le pouvoir de réformer les décisions d'inscription ou de radiation prises par le maire ou de procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. Elle statue également sur les recours administratifs préalables formés devant elle par un électeur mécontent de sa radiation ou du refus d'inscription opposé par le maire. Néanmoins, lorsqu'elle envisage de radier un électeur, la commission doit, comme le maire, respecter une procédure contradictoire. Elle informe l'électeur concerné qui dispose alors d'un délai de 48 heures seulement pour faire parvenir ses observations à la commission. Les décisions de la commission sont enfin notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur, en lui précisant les voies et délais de recours.

9

## Qui peut s'inscrire sur les listes moins de six semaines avant le scrutin?

L'article L.30 du code électoral ouvre à plusieurs catégories d'électeurs le droit de demander à être inscrits sur la liste électorale entre la date limite de droit commun et le dixième jour précédent le scrutin. Il s'agit des agents publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ; toute personne établissant son domicile dans une autre commune pour motif professionnel après cette date, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite (le partenaire de Pacs étant un « membre de la famille ») ; les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile. Sont également concernées par cette dérogation les personnes françaises qui, après la clôture des délais d'inscription, soit remplissent la condition d'âge exigée pour être électeur, soit ont acquis la nationalité française, soit ont recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

10

## Le maire peut-il modifier à la main la liste d'émargement?

Oui, dans plusieurs cas. Même une fois la liste d'émargement éditée à partir de la liste électorale de la commune, voire le jour du scrutin, des électeurs peuvent encore obtenir la reconnaissance de leur droit à être inscrits sur la liste par l'autorité judiciaire. Leur recours, quoique tardif, sera recevable dans le cas où leur radiation aura été opérée par le maire sans respecter le principe du contradictoire ou les délais prévus par les textes. Une fois la décision judiciaire communiquée en mairie, ces électeurs doivent être ajoutés de façon manuscrite par le maire, à l'encre rouge, sur la liste d'émargement afin qu'ils puissent exercer leur droit de vote. De même, en cas de radiation d'un électeur par l'autorité judiciaire quelques jours avant le scrutin, si les services de l'Insee n'ont pas eu le temps de reporter cette radiation dans le répertoire électoral unique et si la liste est déjà imprimée en vue du scrutin, le maire peut, au vu de la décision de justice, barrer manuellement, à l'encre rouge, le nom concerné sur la liste d'émargement. Cette possibilité est également ouverte dans le cas du décès d'un électeur quelques jours avant le scrutin.

11

## Qui doit établir les cartes électorales?

L'article R.23 du code électoral dispose que «dans chaque commune les cartes électorales sont établies par le maire» et qu'elles doivent obligatoirement comporter les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur, son identifiant national d'électeur et l'indication du lieu du bureau de vote où il doit se présenter. Le maire est également chargé de la distribution de ces cartes. Cette distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin et les cartes qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie pour être remises, le jour du scrutin, au bureau de vote concerné, où elles sont tenues à la disposition de leur titulaire qui doit présenter une pièce d'identité pour récupérer sa carte. Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau. Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise.

12

## Quelles sont les conditions pour donner procuration?

À la faveur de plusieurs réformes tendant à la simplification des conditions de délivrance des procurations, tout électeur peut désormais, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration, sans qu'il soit tenu de justifier ni même d'attester sur l'honneur une indisponibilité le jour du scrutin. Le mandataire doit seulement, quant à lui, jouir de ses droits électoraux, sans qu'il ne soit plus exigé qu'il habite ou qu'il soit inscrit sur la liste électorale dans la même commune que son mandant. En revanche, chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. La possibilité de porter deux procurations établies en France, qui avait été ouverte en 2020 pendant l'épidémie de Covid-19, n'a pas été conservée. Enfin, un majeur protégé ne peut pas choisir comme mandataire la personne chargée de la mesure de protection le concernant. La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin mais, à la demande du mandant, elle peut être établie pour une durée maximale d'un an – ou de trois ans pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire – à compter de sa date d'établissement.

13

## Quelles sont les modalités d'établissement de la procuration?

Les procurations sont établies au moyen soit du formulaire administratif prévu à cet effet (Cerfa n° 14952\*03), soit de la téléprocédure «Maprocuration». Le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration a ouvert aux électeurs disposant d'une identité numérique certifiée sur France Identité la possibilité d'accomplir l'intégralité de leur démarche en ligne. Ils reçoivent de la plateforme «Maprocuration» un courrier électronique dès l'enregistrement de leur procuration par leur commune ou leur consulat. À défaut d'une telle identité certifiée, le mandataire pourra certes obtenir sur «Maprocuration» une référence d'enregistrement de sa demande, mais il devra ensuite, pour que cette procuration soit établie, présenter cette référence aux autorités compétentes en personne (sauf s'il ne peut manifestement pas comparaître devant elles en raison de maladies ou d'infirmités graves, auquel cas ces autorités se déplacent).

14

## Une procuration peut-elle être refusée ou retirée?

Si un mandataire est désigné par plus d'un mandant en France, la procuration qui a été dressée la première est seule valable; la ou les autres sont nulles de plein droit. Il en va de même si le mandataire est désigné par plus d'un mandataire hors de France. Par ailleurs, un mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration et d'en confier une nouvelle à un tiers. Le mandant sera toujours admis à voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs. Enfin, en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

15

## Qui est compétent pour établir les procurations ?

Sur le territoire national, lorsque les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet, elles sont présentées par le mandant à un magistrat du siège du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail ou au directeur des services de greffe de ce tribunal, à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire, à tout réserviste au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce même juge aura désigné, ou à tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel.

Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, sont tenus par les dispositions de l'article R.72-1 du code électoral de se déplacer «à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux».

16

## Les procurations peuvent-elle être établies hors de France ?

Oui. En dehors du territoire national, les procurations sont établies au moyen d'un formulaire présenté par le mandant à l'ambassadeur, chef de mission diplomatique, au chef de poste consulaire ou à un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des Affaires étrangères. L'ambassadeur, chef de mission diplomatique et le chef de poste consulaire peuvent déléguer leur signature à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire, dont le nom est publié par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public. Pour les militaires stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer de telles attributions de police judiciaire.

17

## Que doivent faire les autorités recevant une procuration ?

L'autorité à laquelle est présenté l'un des formulaires de procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, indique sur le formulaire ses noms et qualité et le revêt de son visa et de son cachet. Elle remet ensuite un récépissé au mandant et adresse en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Depuis l'intervention du décret 2025-1059 du 3 novembre 2025, l'autorité ayant établi ou résilié la procuration dans une collectivité située outre-mer peut adresser l'imprimé par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie au maire de la commune du mandant, que celle-ci se trouve au sein de la même collectivité, en métropole ou dans une autre collectivité ultramarine. Cette faculté est également prévue lorsque l'autorité ayant établi ou résilié la procuration en métropole doit l'adresser à une commune située outre-mer. En cas d'envoi de la procuration par mail ou télécopie au maire de la commune du mandant, l'autorité n'est plus tenue de l'adresser matériellement.

18

## Que doit faire le maire à réception d'une procuration ?

Pour chaque procuration, le nom du mandataire est mentionné à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement extraite du REU. A défaut d'une telle mention, lorsqu'il reçoit une procuration, le maire doit l'inscrire sur la liste d'émargement. Les caractères utilisés pour porter cette mention manuscrite doivent se distinguer avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste, ce pourquoi les mentions inscrites par le maire sont souvent à l'encre rouge. Lorsqu'une procuration est établie au moyen du formulaire administratif, il doit être conservé en mairie pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de celle-ci.

19

## Quelles sont les conditions pour être candidat aux élections municipales?

Être éligible implique d'abord de remplir les conditions suivantes : être âgé de 18 ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, avoir satisfait aux obligations du service national, être Français ou, dans le cas des élections municipales, ressortissant d'un Etat de l'Union européenne. Mais des règles propres à chaque élection sont ensuite posées.

En ce qui concerne les élections municipales, l'article L.228 du code électoral dispose que «sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection». Ainsi, une personne peut être éligible dans une commune sans y être électrice, à condition d'être inscrite sur le rôle des contributions directes de cette commune, ou de prouver qu'elle aurait dû y être inscrite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

20

## Une personne qui prend un bail d'habitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 est-elle éligible au conseil municipal?

Éventuellement, si l'habitation est une résidence secondaire, car le preneur du bail sera alors contribuable à la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2026, année de l'élection. Il conviendra toutefois de prouver que la personne détient cette qualité. En effet, les personnes qui ne seraient pas inscrites au rôle des contributions au 1<sup>er</sup> janvier 2026 peuvent tout de même être éligibles si elles justifient qu'elles auraient dû y figurer. Mais, pour justifier de ce droit, n'importe quelle preuve n'est pas admise : il appartient au prétendu éligible de produire des pièces ayant date certaine. A ce titre, un bail de location d'une maison à usage d'habitation sous seing privé ou des quittances de loyers ne sont pas des preuves suffisantes car elles auront pu être antidatées. Un acte attestant de l'authenticité de la date, tel qu'un acte notarié antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, est donc nécessaire. Cet acte devra de surcroît être produit, au moment du dépôt de la liste en préfecture comme justificatif de l'éligibilité du candidat.

21

## Quelles sont les fonctions entraînant l'inéligibilité au conseil municipal?

Le 8<sup>e</sup> de l'article L.231 du code électoral dresse la liste des fonctions qui génèrent une inéligibilité au conseil municipal si elles sont occupées moins de six mois avant l'élection, dans le ressort territorial de la commune (sauf à l'encontre de ceux qui auront été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite). En plus de certaines fonctions occupées au sein de l'État (dont les magistrats, officiers et sous-officiers de gendarmerie, officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires, fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, directeurs et chefs de bureau de préfecture) et des entrepreneurs de services municipaux (voir question n°23), sont concernées les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services [...] ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président.

22

## Un agent salarié de la commune peut-il être candidat au conseil municipal?

Oui, s'il démissionne au moins la veille du scrutin, à condition que cette démission soit inconditionnelle et reçue en mairie. Même si l'article L.231 du code électoral prévoit que «les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie», est éligible un agent municipal mis en disponibilité avant le jour du scrutin (CE, 9 janvier 2009, élection municipale de Fatu-Hiva, n°317576). De même, un agent recenseur, qui a participé aux opérations de recensement du 16 janvier au 17 février 2008, n'était plus agent salarié communal le jour du scrutin et était donc redevenu éligible (CE, 5 décembre 2008, élection municipale de Montpezat, n°317382).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, «ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle» ne sont pas concernés par cette inéligibilité.

23

## Qu'est-ce qu'un entrepreneur de services municipaux?

L'entrepreneur de services municipaux est inéligible au conseil municipal s'il occupe ses fonctions moins de six mois avant l'élection. Trois critères cumulatifs le définissent. Le premier tient à l'activité exercée par la ou les personnes susceptibles d'être qualifiées d'entrepreneurs de services municipaux. Pour que l'inéligibilité énoncée par l'article L.231-6 du code électoral soit retenue par le juge, il est nécessaire que l'activité présente un caractère régulier, c'est-à-dire dépasse l'association occasionnelle. Deuxièmement, l'activité doit être étroitement liée à l'exécution d'un service public communal, ce qui suppose un lien direct entre l'activité et la commune, lequel se manifeste par un contrôle étroit exercé par celle-ci sur l'activité et, bien souvent, dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Enfin, le juge examine la nature des fonctions exercées, au sein de la personne morale, par la personne susceptible d'être qualifiée d'entrepreneur de services municipaux. A cette fin, le juge administratif recherche le rôle prédominant exercé par celle-ci au sein de l'entreprise ou de l'organisme chargé du service municipal.

25

## Une déclaration de candidature est-elle nécessaire dans les communes de moins de 1000 habitants?

Oui. Toutes les listes de candidats, y compris dans les plus petites communes, doivent déclarer leur candidature. La date limite de dépôt de la déclaration de candidature à la préfecture ou à la sous-préfecture est, dans toutes les communes, fixé au troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures, soit le 26 février 2026. Cette déclaration doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des mêmes documents officiels permettant de justifier de l'éligibilité que dans les communes de 1 000 habitants et plus.

### Attention

S'il apparaît qu'aucune liste n'a déclaré sa candidature avant la date limite dans une commune, aucune élection n'y sera organisée le 15 mars 2026. Une délégation spéciale sera désignée par le préfet pour administrer la commune après cette date et une nouvelle élection sera organisée trois mois plus tard, sous la menace d'une fusion d'office avec une commune limitrophe en cas de nouveau défaut de candidature.

24

## Quelle est la différence entre inéligibilité et incompatibilité?

L'inéligibilité empêche juridiquement l'élection, alors que l'incompatibilité naît de l'élection et doit donc seulement être purgée par l'abandon soit du mandat, soit de la fonction qui la provoque. C'est le cas des incompatibilités liées à un cumul de mandats et de celles qui frappent certains déteneurs d'un mandat municipal ou intercommunal. Ainsi, l'article L.237-1 du code électoral dispose que le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune et que le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou du centre intercommunal d'action sociale créé par l'EPCI.

### À noter

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le mandat de conseiller communautaire n'est plus incompatible avec un emploi salarié au sein d'une commune membre du même EPCI. Un agent de la commune A pourra donc être élu et conserver son mandat à la fois au sein du conseil municipal de la commune B et au sein du conseil communautaire de l'EPCI regroupant A et B.

26

## La liste doit-elle prévoir autant de noms que de sièges à pourvoir?

Non. D'une part, les listes de candidats peuvent compter jusqu'à deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. Cette souplesse, introduite lors des municipales de 2020 et conservée pour celles de 2026, permet de limiter les cas dans lesquels, en cours de mandat, des élections municipales anticipées devront être organisées. D'autre part, bien que la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 harmonise le mode de scrutin (proportionnel avec prime majoritaire et listes bloquées) dans toutes les communes, quelle que soit leur population, elle anticipe néanmoins d'éventuelles difficultés d'application dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans lesquelles, jusqu'alors, pouvaient être déposées des listes incomplètes. La loi prévoit donc que, dans ces petites communes, la liste sera réputée complète même si elle compte un ou deux candidats de moins que l'effectif du conseil municipal prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; elle sera donc recevable si elle comporte au moins cinq noms dans les communes de moins de 100 habitants, neuf entre 100 et 499 habitants, treize entre 500 et 999 habitants.

27

## Combien de candidats prévoir dans les communes nouvelles?

Selon l'article L.2113-8 du CGCT tel qu'il résulte de la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, non seulement le conseil municipal comporte, lors de son premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, mais ce nombre est au minimum égal au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Certes, la loi plafonne ce nombre à 69 membres, mais cette dérogation est conçue pour rendre politiquement moins douloureuse la réduction du nombre d'élus qu'emporte la création d'une commune nouvelle. Enfin, ce nombre accru de conseillers municipaux reste identique jusqu'au troisième (et non plus deuxième) renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

29

## Quelles sont les contraintes pesant sur la composition de la liste intercommunale?

En plus de l'obligation de ne choisir, comme candidats aux sièges de conseiller communautaire, que des personnes figurant dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, trois autres règles sont prévues :  
- comme pour la liste municipale, la liste des représentants de la commune au conseil communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;  
- le premier quart de la liste intercommunale doit être la réplique exacte de la liste communale (le candidat placé en tête sera donc nécessairement le même pour les deux listes) ;  
- enfin, les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal (donc le candidat n° 9 de la liste municipale ne pourra pas être placé plus haut sur la liste intercommunale que le candidat n° 7 de la liste municipale).

28

## Peut-on être candidat uniquement sur la liste intercommunale?

Non. Le législateur n'a pas souhaité laisser aux équipes candidates la liberté de composer comme elles l'entendaient la liste de leurs candidats au conseil communautaire. Cette liste devra respecter plusieurs règles, détaillées à l'article L.273-9 du code électoral. La première d'entre elles consiste à ne choisir, pour la partie intercommunale du bulletin, que des candidats figurant également sur la liste des candidats au conseil municipal. La contrainte est même encore plus sévère puisque tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal. Ce ratio s'explique par le souci du législateur de s'assurer que seuls des conseillers municipaux siégeront au conseil communautaire. En effet, en raison de la prime majoritaire, une liste arrivée en tête dans sa commune emporte mécaniquement au moins les trois cinquièmes (60 %) des sièges au conseil municipal.

30

## La liste déposée en préfecture peut-elle être modifiée?

Aucun retrait volontaire ou remplacement d'un candidat en particulier n'est accepté après le dépôt de la liste, même si le délai de dépôt des candidatures n'a pas expiré. Une fois déposée, la liste est donc intangible. Toutefois, la candidature d'une liste, dans son ensemble, peut être retirée. Le retrait doit alors nécessairement intervenir avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit au plus tard le 26 février 2026. Pour retirer ainsi une liste dans son ensemble, l'accord de tous les colistiers n'est pas nécessaire : la signature de la majorité des candidats de la liste suffit.

### Attention

Une fois passée la date limite de dépôt des listes, donc à partir du 27 février 2026, aucune modification ni retrait d'une liste n'est plus possible. Son score sera donc officiellement publié, même si elle ne met aucun bulletin de vote à disposition des électeurs.

31

### Le bulletin de vote peut-il inclure d'autres noms que ceux des candidats?

L'article R.30 du code électoral interdit que les bulletins comportent «d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels». Cette interdiction a donné lieu à des arrêts révélant l'interprétation stricte que le juge électoral entendait en donner.

Ainsi, le Conseil d'Etat considère qu'un bulletin de vote peut reproduire le nom d'une personne morale, mais pas si ce nom inclut le patronyme d'une personne physique. Ainsi, il accepte qu'un candidat précise qu'il est «PDG de la Clinique des cèdres». En revanche, il a considéré que la mention «secrétaire général de la fondation Serge-Dassault», même par le biais de la désignation d'une personne morale, d'un patronyme différent de celui d'un candidat de la liste constituait une irrégularité au regard des dispositions de l'article R.30 du code électoral.

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, une commission de propagande contrôle, avant d'en assurer l'expédition, le matériel de propagande officielle que lui soumettent les candidats.

32

### Quel est le rôle des commissions de propagande?

Ces commissions instituées par arrêté préfectoral sont installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le 2 mars 2026. Chaque commission comprend un magistrat (président de la commission) désigné par le premier président de la cour d'appel, un fonctionnaire désigné par le préfet et un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande. Un suppléant du président et de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions. Toutefois, les candidats ou les personnes qu'ils auront mandatées à cette fin (porteuses d'un mandat écrit et signé par le candidat et d'une copie d'une pièce d'identité du candidat) peuvent également participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur commune. Ces commissions sont chargées à la fois d'adresser, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste et d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

33

### Comment solliciter le concours de la commission de propagande?

Si elles souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes ne sont pas tenues d'en faire formellement la demande auprès de son président en joignant leur déclaration de candidature, mais elles doivent lui remettre les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits avant une date limite (prévue par arrêté préfectoral) et fixée, en général, au vendredi de la semaine précédant l'élection. La commission peut refuser d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date et, de façon générale, d'acheminer des bulletins et professions de foi si les contraintes prévues par le code électoral ne sont pas respectées. Par exemple, seront refusés les bulletins de vote qui comporteraient un titre de liste différent de celui déclaré en préfecture.

#### À noter

Chaque liste pourra également remettre une version numérique de la profession de foi à la commission de propagande, qui la mettra en ligne sur un site dédié, après avoir vérifié qu'elle est conforme au texte imprimé.

34

### Qui répartit les électeurs par bureau de vote?

Le préfet. En application de l'article R.40 du code électoral, les électeurs sont répartis par arrêté préfectoral en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et leur nombre. Le même arrêté précise où se trouvent les différents lieux de vote. Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux, l'arrêté préfectoral détermine le bureau centralisateur de la commune. Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote devant être en principe notifié au maire avant le 31 août de chaque année et entrer en vigueur le premier janvier suivant, le périmètre retenu pour l'élection municipale de mars 2026 ne devrait plus, désormais, être modifié. Toutefois, le code réserve le cas où il serait exceptionnellement nécessaire de tenir compte des changements intervenus, depuis le 31 août 2025, dans les limites de la commune.

#### Attention

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs doit être affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale (donc le 2 mars 2026) dans la commune intéressée.

35

## Comment est composé le bureau de vote?

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Ceux-ci choisissent un secrétaire (avec voix consultative) parmi les électeurs de la commune. Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote. La présidence des bureaux de vote n'est pas librement déterminée : les bureaux sont présidés par le maire, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Ce n'est qu'à leur défaut que les présidents seront désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

### Attention

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

36

## Qui désigne les assesseurs?

Chaque liste de candidats a le droit de désigner, dans chaque bureau de vote, un seul assesseur et son suppléant, tous deux pris parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

### Attention

La fonction d'assesseur est un engagement citoyen purement bénévole et les communes ne sont pas libres de prévoir une quelconque rémunération.

37

## Quelle est la procédure à suivre pour désigner ses assesseurs?

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes de candidats, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, doivent être notifiés au maire au plus tard à 18 heures le troisième jour précédent le scrutin, donc le jeudi 12 mars 2026. Le maire est tenu de délivrer un récépissé de cette déclaration, lequel servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant. Enfin le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

### Attention

Les listes doivent vérifier que les personnes qu'elles désignent comme assesseurs sont électrices du département, cette qualité pouvant être prouvée par la présentation de leur carte électorale ou par leur présence sur la liste électorale du bureau de vote concerné.

38

## Un élu peut-il refuser d'exercer les fonctions d'assesseur?

Pas s'il est désigné à cette fin par le maire. En effet, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé qu'en vertu de l'article R.44 du code électoral «des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune», et même si ces dispositions sont de nature réglementaire (et non pas de nature législative), a considéré que «la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales» (CE, 26 novembre 2012, n° 349510). Par conséquent, un élu qui refuserait, sans raison valable, de remplir cette fonction s'exposerait à ce que le maire saisisse le tribunal administratif afin que le juge prononce sa démission d'office.

39

### Qu'est-ce qu'un délégué des candidats?

Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité (à condition de justifier qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin) à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Ces délégués titulaires et suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les assesseurs; leur nom doit donc parvenir au maire au plus tard le jeudi précédent le scrutin à 18 heures. Mais à la différence d'un assesseur, un délégué titulaire peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

#### À noter

Le suppléant d'un assesseur dans un bureau de vote peut être désigné délégué dans un autre bureau de vote que celui où il exerce ses fonctions.

40

### Quels documents le maire doit-il afficher dans sa commune?

Sur tous les emplacements accueillant traditionnellement les affichages administratifs, le maire fera apposer:

- le décret n° 2025-808 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs;
- une affiche présentant le nombre des conseillers municipaux et, le cas échéant, communautaires à élire dans la commune; l'arrêté préfectoral fixant les délais et les lieux de dépôt des déclarations de candidature.
- dans les communes de 2500 habitants et plus, devra de surcroît être affiché l'arrêté préfectoral fixant les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote auprès de la commission de propagande chargée de les acheminer au domicile des électeurs.

Enfin, l'arrêté avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin devra également être affiché dans les communes pour lesquelles il a été pris.

41

### Quels sont les emplacements réservés à l'affichage des candidats?

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux doivent être réservés par le maire pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Le nombre maximum de ces emplacements réservés, en dehors de ceux établis à côté de chaque bureau de vote, est fixé à cinq dans les communes ayant 500 électeurs (et non pas habitants) et moins, et dix dans les autres, auxquels s'ajoute, dans les communes ayant plus de 5000 électeurs, un emplacement par 3000 électeurs ou fraction supérieure à 2000.

#### À noter

Compte tenu de l'harmonisation du mode de scrutin quelle que soit la population de la commune, les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par le préfet dans toutes les communes, sans qu'il soit nécessaire que les listes en fassent la demande. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

42

### Qui décide des heures d'ouverture et de clôture du scrutin?

Le code électoral et le préfet. En effet, l'article R.41 du code électoral prévoit que le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Le décret du 27 août 2025 convoquant les électeurs pour les élections municipales et communautaires de mars 2026 prévoit, classiquement, que l'heure de clôture fixée par les préfets ne pourra pas être postérieure à 20 heures. Les arrêtés spéciaux pris par les préfets à cet effet devront être publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs, soit le mardi 10 mars 2025.

43

## Qui fournit les enveloppes de vote?

Les enveloppes électorales sont fournies par l'État. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque bureau de vote. Les enveloppes sont envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'élection, soit le mardi 10 mars 2026, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, lorsque la commune comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter, et à 20 % des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine. Les enveloppes dites « de centaine » (qui serviront à rassembler par paquets de cent les enveloppes sorties de l'urne) sont fournies par l'administration préfectorale et envoyées dans chaque mairie dans le même délai que les enveloppes électorales. Le maire est tenu d'accuser immédiatement réception des différents envois d'enveloppes.

44

## Comment préparer les enveloppes de vote?

Le jour du vote, des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Elles doivent être obligatoirement d'une couleur différente de celle utilisée lors de la précédente consultation générale (donc, en mars 2026, de celle utilisée pour les élections législatives de 2024). Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un vol ou d'une destruction volontaire ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie. Mention est alors faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

45

## Qui fournit les bulletins de vote?

Les bulletins de vote peuvent être, soit déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi par les listes ou leurs mandataires dûment désignés, soit adressés au maire par la commission de propagande, soit, enfin, remis directement le jour du scrutin aux présidents des bureaux de vote par les listes ou leurs mandataires dûment désignés. L'article L.58 du code électoral prévoit en effet que « dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire ».

Pour les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le préfet transmet au maire, au plus tard l'avant-veille du scrutin, la liste des candidatures dans l'ordre de leur enregistrement. Avant le scrutin, le maire fait procéder à la mise en place sur la machine du dispositif indiquant les candidatures et les membres du bureau de vote vérifient, avant l'ouverture du scrutin, que les candidatures mentionnées sur la machine à voter correspondent à celles indiquées sur la liste.

46

## Les bulletins peuvent-ils être refusés par le maire ou le président du bureau?

Oui. Ni le maire ni le président du bureau de vote ne sont tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, si leur format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxièmes, troisième et quatrième alinéas de l'article R.30, c'est-à-dire 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de 5 à 31 noms et 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms. Seul ce motif tiré d'une méconnaissance des règles de format, et non pas des autres règles encadrant les bulletins de vote (telles que l'interdiction d'y faire figurer d'autres noms que les noms des candidats, ou leur impression en plus d'une couleur), peut être invoqué par le maire ou les présidents de bureaux pour refuser les bulletins qui leur sont remis.

### Attention

Les listes pourront, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Cette demande doit être formulée par au moins la majorité des candidats de la liste ou par un mandataire désigné par eux.

47

## Quel est l'agencement obligatoire d'un bureau de vote?

Outre les isoloirs (au nombre minimum d'un par 300 inscrits), le bureau de vote est organisé autour de deux tables. La première est une table dite de « décharge » sur laquelle sont déposés les enveloppes et les bulletins de vote, ces derniers étant traditionnellement présentés (sans que cela constitue un impératif) dans l'ordre dans lequel les listes ont été tirées au sort pour l'attribution des emplacements réservés à leur affichage, dans le sens de circulation de l'électeur (de l'entrée du bureau vers la table de vote). La seconde est la table de vote, qui doit être visible en permanence par le public et sur laquelle sont posés l'urne, la liste d'émergence et le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par les services préfectoraux.

### Attention

L'urne électorale est obligatoirement transparente et dotée d'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

48

## Quels documents doivent être déposés dans les bureaux de vote?

Plusieurs documents doivent être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande : - d'une part, sur format papier ou numérique (à condition qu'il ne soit pas modifiable), une version à jour du code électoral, le décret du 27 août 2025 de convocation des électeurs, le cas échéant, l'arrêté préfectoral ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote, la circulaire du 16 janvier 2020 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (INTA2000661J), la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin et l'état des listes de candidats ;

- d'autre part, exclusivement sur format papier, l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau, les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

49

## Quels documents doivent être affichés dans les bureaux de vote?

Les services préfectoraux communiqueront aux mairies plusieurs affiches qui devront orner les murs du bureau de vote : des affiches reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (correspondant aux articles L.10 à L.14, L.57-1, L.60, L.62 à L.66, L.86, L.87, L.113, L.114 et L.116, R.54 et R.65), l'état des candidatures, l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R.66-2 ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal (art. L.65, 3<sup>e</sup> alinéa), le cas échéant, l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant l'heure de sa clôture et, dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces permettant de justifier l'identité de l'électeur.

### À noter

L'apposition d'autres affiches est possible, à l'exception de celles dont le contenu pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin ou à constituer une manœuvre de nature à induire en erreur les électeurs.

50

## Les bureaux de vote doivent-ils obligatoirement être accessibles aux personnes handicapées?

Oui. « Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret » (art. L.62-2, code électoral) En conséquence, les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, pénétrer dans les bureaux de vote, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents (art. D.56-1). De plus, les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant (art. D.56-2) et d'urnes également accessibles à ces électeurs (art. D.56-3). A cette fin, le ministère de l'Intérieur recommande de mettre en place une zone d'approche libre de tout obstacle de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements tels que les tablettes et les urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoloirs.

# LE COURRIER DES MAIRES

## et des élus locaux

Retrouvez tous les outils et contenus pour répondre inspirer et accompagner la mise en place des politiques publiques



**Accès au logement, lutte contre les déserts médicaux, urbanisme commercial à réinventer, impérative transition énergétique, relance de l'industrie, accueil de la petite enfance, défis du maire employeur...**

Le **magazine**, en version papier & numérique : Des dossiers de fonds et reportages pour aller au cœur des grandes problématiques d'actualité



**ELECTIONS MUNICIPALES 2026 - Une couverture complète de la campagne électorale de l'avant-campagne, aux premiers mois de mandat**

Un espace 100% réservé aux municipales 2026 sur le site, une newsletter spéciale, des suppléments et numéros dédiés, des webinaires pour **une préparation optimale, une expertise juridique et réglementaire et une vision 360° des enjeux locaux** : couverture complète de l'écosystème électoral



**Défis locaux décryptés, actualité du secteur public local scrutée par nos experts, quotidien des maires et projets innovants des élus...**

Le site avec **l'accès direct** aux sujets majeurs et aux **indicateurs clés locaux et nationaux OpenData**. Un accès aux meilleures pratiques et **retours d'expériences** des élus pour inspirer votre réflexion autour de vos actions et identifier des **opportunités de financements** pour vos projets locaux.



**Un accès aux indicateurs clés locaux et nationaux OpenData**

Pour prendre des décisions éclairées, planifier efficacement et optimiser la gestion des ressources locales



**Le statut de l'élu, la protection sociale des agents, la cybersécurité, la compétence eau et assainissement, les fonds européens, la prévention des risques naturels...**

Le rendez-vous mensuel **50 questions/réponses** - 100% digital avec un mode de lecture dynamique.

Abonnez-vous au média de référence des élus locaux

**LE COURRIER DES MAIRES** BULLETIN D'ABONNEMENT à renvoyer accompagné de votre règlement à :  
et des élus locaux

Le Courrier des maires et des élus locaux - Abonnement - 20, rue des Aqueducs - 94250 Gentilly

**Oui, je souhaite m'abonner au Courrier des maires et des élus locaux.**

**1 an au tarif professionnel pour 329 € TTC\***

**1 an au tarif personnel pour 229 € TTC\***

(Servi à l'adresse personnelle et réglé par moyen personnel)

**Je choisis mon mode de paiement :**

Virement à réception de facture

Chèque bancaire à l'ordre du Courrier des Maires et des élus locaux

\*TVA : 2,10% - offre réservée aux nouveaux abonnés en France métropolitaine, valable jusqu'au 31/12/2026. Tarifs DOM-TOM et étranger, nous consulter. Votre abonnement comprend durant cette période la réception 6 n°. Conformément à la loi Informatique et liberté du 06/01/1978 et LCEN du 22/06/2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données que vous avez transmises, en adressant un courrier au COURRIER DES MAIRES, GROUPE MONITEUR - S.A.S au capital de 333 900 € - R.C.S. Créteil B 403.080.823 - N° TVA Intracommunautaire : FR 32 403 080 823. Toute commande implique l'acceptation des CGV consultables à : <http://boutique.lagazette.fr/cgv>. Pour consulter les règles RGPD du groupe : <https://www.infopro-digital.com/rgrp-gdpr/>

**Mes coordonnées :**

Mme  M. Nom : .....

Prénom : .....

Établissement / Collectivité : .....

Service / Fonction : .....

Adresse : .....

Code Postal : .....

Ville : .....

E-mail : .....

NOMINATIF ET EN MAJUSCULES - INDISPENSABLE pour ouvrir vos accès web

Tél. : .....

Fax : .....

Siret : .....

Code Naf : .....

Z60165PAG